



ARRETE n°291 – 2025

Occupation provisoire du Domaine Public

MMB CONSTRUCTION Echafaudage,

6, rue de l'Ancienne Mairie

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le code de la voirie, article L115-1

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-4,

VU le Code de la Route, article R417-10 ;

VU la demande en date du 19 novembre 2025, présentée par Monsieur [REDACTED] **MMB CONSTRUCTION**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation temporaire d'occupation d'une partie du domaine public, pour le compte de Madame LASSOUED, 6, rue de l'Ancienne mairie, afin d'installer un échafaudage avec filet de protection, de 7,00 ml x 0,70 ml, à compter du 3 novembre 2025, jusqu'au 26 novembre 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MMB CONSTRUCTION**, est autorisée à mettre en place un échafaudage, au 6, rue de l'Ancienne Mairie, en vue d'effectuer des travaux de rénovation, à compter du 3 novembre 2025, jusqu'au 26 novembre 2025

Article 2 : Compte tenu de l'empiètement sur la voie publique, L'entreprise **MMB CONSTRUCTION** sera en charge de la mise en place de la signalisation adéquate. La pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés sous l'entière responsabilité du demandeur chargé d'informer les riverains.

Article 3 : L'entreprise **MMB CONSTRUCTION** se verra facturer une redevance d'occupation du domaine public de 1,50€ par mètre linéaire d'échafaudage, et par jour conformément à la délibération n°81-2007. Les dimensions de l'échafaudage seront contrôlées par la commune lors de son implantation.

Article 4 : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire avec les dispositions de l'article 2 par un représentant de la commune de CABANNES.

Le pétitionnaire devra fournir à Monsieur le Maire de la commune les coordonnées d'un responsable de l'entreprise, joignable à tout moment pendant la période d'application du présent arrêté.

La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 5 : L'entreprise **MMB CONSTRUCTION** devra rendre la chaussée et le trottoir propre et libre à la circulation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu des travaux

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, à monsieur le responsable des services techniques de Cabannes, ainsi qu'à Monsieur [REDACTED] représentant de la société **MMB CONSTRUCTION**

Fait à Cabannes, le 19 novembre 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Cabannes, with the text 'MAIRIE DE CABANNES' and '11000' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'G. Mourgues'.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.